

Règlement no 3-17 relatif aux droits d'admission, aux droits d'inscription et aux autres droits afférents au Centre d'études collégiales du Témiscouata

Type de document :

Règlement Politique Directive Procédure

Instance d'approbation :

Conseil d'administration Comité de direction

Directive adoptée

- le **14 juin 2017** au Cégep de La Pocatière, et
- le **12 juin** au Cégep de Rivière-du-Loup.

L'utilisation des termes génériques masculins permet d'alléger le texte.

Règlement no 3-17 relatif aux droits d'admission, aux droits d'inscription et aux autres droits afférents

Adopté par les conseils d'administration du Cégep de La Pocatière le 14 juin 2017 et du Cégep de Rivière-du-Loup le 12 juin 2017.

Date d'entrée en vigueur le 21 août 2017.

Table des matières

| | |
|--|---|
| ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 1 |
| ARTICLE 2 – DÉFINITIONS | 1 |
| ARTICLE 3 - DROITS | 2 |
| 3.1 Droits d'admission | 2 |
| 3.2 Droits d'inscription | 3 |
| 3.3 Autres droits afférents aux services d'enseignement collégial..... | 4 |
| ARTICLE 4 - MODALITÉS DE PERCEPTION | 4 |
| ARTICLE 5 - MODALITÉS DE REMBOURSEMENT | 5 |
| ARTICLE 6 - DISPOSITION PARTICULIÈRE..... | 6 |
| ARTICLE 7 - MODALITÉS D'INFORMATION | 6 |
| ARTICLE 8 - MODALITÉS D'APPEL | 6 |
| ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR..... | 6 |
| ARTICLE 10 - RESPONSABLE DE L'APPLICATION | 6 |

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Préambule

1.1.1 Le présent règlement est établi conformément à l'article 24.5 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (C-29)* qui s'énonce comme suit :

« Un Collège ne peut, si ce n'est par règlement, prescrire le paiement de droits de toute nature. Les droits d'admission ou d'inscription aux services d'enseignement collégial et les autres droits afférents à de tels services sont soumis à l'approbation du ministre ».

1.1.2 Il a pour objet de déterminer les droits d'admission, les droits d'inscription et les autres droits afférents aux services d'enseignement collégial exigibles des étudiants du Centre d'études collégiales du Témiscouata (CECT).

1.1.3 Le présent règlement est aussi établi en référence aux lois et règlements suivants :

- Le *Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger*, pris en vertu de l'article 18 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (C-29)* portant sur le *Règlement sur le régime des études collégiales* (article 29);
- Le *Règlement sur le régime des études collégiales*, article 29, relatif aux dates limites d'abandon;
- La loi modifiant la *Loi sur l'aide financière aux étudiants* et la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*;
- La *Loi sur l'immigration* (L.R.C., 1985, C. 1-2).

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Centre d'études collégiales du Témiscouata (CECT)

Le Centre d'études collégiales du Témiscouata est issu d'un partenariat entre le Cégep de La Pocatière et le Cégep de Rivière-du-Loup.

DEC

Diplôme d'études collégiales.

AEC

Attestation d'études collégiales.

Droits d'admission

Les droits d'admission sont reliés à l'ouverture et à l'analyse du dossier d'un étudiant qui présente une demande en vue de poursuivre des études collégiales, à temps plein ou non.

Droits d'inscription

- **Exigibles de tous les étudiants**

Les droits d'inscription exigibles de tous les étudiants sont reliés aux étapes allant de la demande de l'étudiant à suivre un ou des cours du programme d'études où il a été admis, jusqu'à la production de son bulletin ou relevé de notes par le CECT. Dans le cas des programmes d'études suivis à temps plein, les droits s'appliquent par session; dans le cas de ceux qui ne sont pas suivis à temps plein, les droits s'appliquent par cours.

- **Exigibles de certains étudiants**

D'autres droits d'inscription peuvent être exigibles de certains étudiants. Ces droits font référence à un choix de l'étudiant ou encore aux conséquences du non-respect des délais fixés par le CECT.

Autres droits afférents aux services d'enseignement collégial

Les droits sont prescrits pour des activités qui se rapportent directement aux services d'enseignement collégial ou qui sont requises à l'occasion de ces services, mais qui ne sont pas en lien direct avec l'admission ou l'inscription.

Statut de l'étudiant

Le statut de l'étudiant, selon qu'il soit inscrit à temps plein ou à temps partiel, est déterminé chaque session en prenant comme référence le *Règlement sur le régime des études collégiales*.

ARTICLE 3 - DROITS

Les droits sont applicables par session pour l'étudiant dont le statut est à temps plein et par cours pour l'étudiant qui est à temps partiel, selon le statut de l'étudiant tel que défini dans le *Règlement no 6-17 relatif aux droits de scolarité*.

Pour les étudiants inscrits à temps plein dans un programme conduisant à l'obtention d'une AEC, les droits correspondent à ceux exigibles pour deux sessions maximum.

3.1 Droits d'admission

L'étudiant qui soumet une demande d'admission dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC ou à l'obtention d'une AEC doit payer des droits d'admission.

Ils couvrent :

- l'ouverture du dossier;
- l'analyse du dossier;
- les changements de programme;
- les changements de profils;
- les changements de voie de sortie.

La tarification de ces droits est établie conformément aux directives ministérielles, soit 30 \$. À ces droits s'ajoutent des frais administratifs exigés par le Service régional d'admission au collégial de Québec (SRACQ).

Des droits d'admission qui correspondent à une pénalité sont également exigibles dans le cas suivant :

- admission tardive, c'est-à-dire au-delà de la période régulière fixée par le Service régional d'admission au collégial de Québec (SRACQ) 25 \$

3.2 Droits d'inscription

3.2.1 Droits d'inscription exigibles de tous les étudiants

Des droits s'appliquent pour les actes administratifs en lien avec la consignation des informations concernant un élève et son cheminement dans le programme dans lequel il s'inscrit.

Ils couvrent :

- l'annulation de cours dans les délais prescrits;
- l'attestation de fréquentation requise par une loi;
- l'attestation de fréquentation requise par une démarche d'admission dans un établissement d'enseignement supérieur;
- le bulletin ou relevé de notes (1^{re} copie);
- les tests de classement, lorsque requis par un programme;
- l'émission de commandite;
- les modifications de choix de cours ou d'horaire autorisées par un aide pédagogique individuel (API);
- les reçus officiels pour fins d'impôt;
- la révision de notes.

Pour les étudiants à temps complet ou réputés temps complet qui s'inscrivent dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC ou dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'une AEC, ces droits sont de 20 \$ par session.

Pour les étudiants à temps partiel, ils sont de 5 \$ par cours jusqu'à concurrence de 20 \$ par session.

3.2.2 Droits d'inscription exigibles de certains étudiants

3.2.2.1 Des droits additionnels d'inscription qui correspondent à une pénalité seront appliqués dans le cas suivant :

- inscription aux cours après les dates fixées par le CECT 25 \$

3.2.2.2 Des droits additionnels d'inscription exigibles de certaines catégories pour des services particuliers seront appliqués dans les cas suivants :

- modifications à l'horaire pour raison personnelle 25 \$
- frais de matériel supplémentaire 0 à 100 \$/cours

Demandes d'analyse

- équivalences autres que celles accordées par le SRACQ 10 \$/équivalence maximum de 50 \$/demande

Reconnaissance des acquis

- ouverture de dossier 30 \$
- analyse du dossier 50 \$
- frais de réactivation du dossier (si inactif depuis plus de six mois) 50 \$
- formation manquante, par heure du cours demandé 1 \$/heure
- frais d'évaluation des compétences de la formation 90 \$/compétence générale (maximum 300 \$)
- frais d'évaluation des compétences de la formation 90 \$/compétence spécifique (maximum 500 \$)

3.3 Autres droits afférents aux services d'enseignement collégial

L'étudiant dont le statut est considéré à temps plein doit verser, au titre des autres droits afférents aux services d'enseignement collégial, la somme de 25 \$ par session, ou 6 \$ par cours pour les étudiants dont le statut est à temps partiel.

Ils couvrent :

- l'accueil et les activités dans les programmes d'études;
- la carte d'identité;
- l'agenda étudiant;
- l'aide à l'apprentissage;
- les services d'orientation;
- l'information scolaire et professionnelle.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE PERCEPTION

- 4.1 Les droits d'admission sont payables lors de l'ouverture du dossier.
- 4.2 Pour chaque session, les droits d'inscription, les autres droits afférents aux services, exigibles de tous les étudiants, sont payables lors de l'inscription ou au moment fixé par le CECT.
- 4.3 Les droits d'inscription et les autres droits afférents aux services d'enseignement collégial exigibles de certains étudiants le sont au moment déterminé par le CECT.
- 4.4 Le défaut de payer les droits d'inscription et les autres droits afférents aux services

d'enseignement collégial, exigibles de tous les étudiants dans les délais prescrits, entraîne l'annulation de l'inscription de l'étudiant au CECT ou l'annulation de l'inscription au cours.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

5.1 Les droits d'admission ne sont pas remboursables à moins d'une annulation du programme et/ou du cours par le CECT.

5.2 Les droits d'inscription applicables à la session ne sont pas remboursables à moins d'une annulation du programme et/ou du cours par le CECT.

5.3 Les autres droits afférents aux services d'enseignement collégial sont remboursables selon les modalités suivantes :

5.3.1 Autres droits afférents aux services d'enseignement collégial pour l'étudiant inscrit à un programme de D.E.C.

5.3.1.1 Le CECT rembourse la totalité des droits concernés à toute personne qui annule son inscription.

Pour se prévaloir de ce droit, l'étudiant doit formuler sa demande par écrit auprès du Secrétariat pédagogique avant la date de début de la session. Après cette date, l'étudiant n'est plus admissible à un remboursement. Le formulaire de désistement et d'avis de départ tient lieu de demande de remboursement.

5.3.1.2 Le CECT rembourse les droits concernés à l'étudiant non admis à une session donnée, selon les articles 3, 4 et 5 *du Règlement no 2-17 relatif aux conditions d'admission aux programmes et d'inscription aux cours.*

5.3.2 Autres droits afférents aux services d'enseignement collégial pour l'étudiant inscrit à un programme d'AEC.

5.3.2.1 Le CECT rembourse la totalité des droits concernés à toute personne qui annule son inscription et qui en fait la demande par écrit auprès du Secrétariat pédagogique, avant le début des cours.

5.3.2.2 L'étudiant inscrit à un programme d'attestation d'études collégiales (AEC) est présumé admis pour toute la durée du programme. Il doit donc verser une somme n'excédant pas 50 \$. Cependant, il a droit au remboursement d'une somme n'excédant pas 25 \$, s'il ne poursuit pas ses études en deuxième partie du programme.

Pour se prévaloir de ce droit, l'étudiant doit formuler sa demande par écrit auprès du Secrétariat pédagogique avant le début des cours de la deuxième partie du programme.

ARTICLE 6 - DISPOSITION PARTICULIÈRE

L'étudiant non résident québécois admis au CECT à titre d'étudiant à temps plein ou à temps partiel, et non couvert par le régime d'assurance maladie du Québec, devra verser au CECT, au moment de son inscription, la somme requise pour acquitter la prime d'un plan collectif d'assurance maladie.

ARTICLE 7 - MODALITÉS D'INFORMATION

Préalablement à son inscription, l'étudiant recevra un résumé du présent règlement. L'étudiant peut avoir accès à une copie intégrale du règlement sur le site web du CECT.

ARTICLE 8 - MODALITÉS D'APPEL

Tout étudiant qui estime que, dans son cas, le règlement a été appliqué non conformément aux dispositions des présentes peut faire appel, auprès du directeur général ou de la personne désignée par celui-ci, en lui adressant une note précisant les motifs de sa démarche.

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement a été approuvé par les conseils d'administration du Cégep de La Pocatière le 14 juin 2107 et du Cégep de Rivière-du-Loup le 12 juin 2017. Il entre en vigueur à compter du 21 août 2017.

ARTICLE 10 - RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La Direction des études est responsable de l'application du présent règlement.